

Loi fédérale modifiant la disposition sur la réparation (modification du code pénal, du droit pénal des mineurs et du code pénal militaire)

Avant-projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du [date de l'adoption par la Commission]¹

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal³

Art. 53

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. **(Variante 1, majorité)** s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ;
(Variante 2, minorité) s'il encourt une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

RS

1 FF ...

2 FF ...

3 RS 311.0

2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁴

Art. 21, al. 1, let. c

¹ L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine :

- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, et que:
 1. la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable,
 2. l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, et que
 3. le mineur a admis les faits;

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁵

Art. 45

1. Motifs de l'exemption de peine. Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

Réparation

- b. (**Variante 1, majorité**) s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ; (**Variante 2, minorité**) s'il encourt une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 311.1

⁵ RS 321.0